

L'ajournement

n'auraient d'autre but que d'imposer la commercialisation de l'éthanol. Il faut plutôt continuer d'examiner les modifications possibles de la formule des essences, ce que fait l'ONGC, et poursuivre les consultations auprès des gouvernements provinciaux et des industries de l'automobile et du pétrole. Enfin, il faut aussi maintenir les initiatives existantes du gouvernement qui visent à encourager la production et l'utilisation de l'éthanol

Le président suppléant (M. Paproski): La période prévue pour l'étude des Affaires émanant des députés est maintenant expirée.

Conformément à l'article 93 du Règlement, l'ordre retombe au bas de la liste de priorité du *Feuilleton*.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité avec l'article 38 du Règlement.

LES RÉFUGIÉS

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce): Monsieur le Président, à la fin de mai dernier, le groupe Vigil, un organisme d'appui aux réfugiés dont le siège est à Toronto, a annoncé qu'il ne soumettrait plus au ministre de l'Immigration de demandes en vue d'admettre des réfugiés pour des motifs d'ordre humanitaire parce que, selon les membres de ce groupe, le ministre rejetait systématiquement toutes ces demandes. Cette position annoncée par le groupe Vigil a reçu l'appui de beaucoup d'autres groupes d'aide aux réfugiés oeuvrant au Canada.

Les chiffres soutiennent cette affirmation. Par exemple, du 1^{er} janvier 1991 au 22 avril 1992, seulement 23 des 3 485 cas ont été acceptés pour des motifs d'ordre humanitaire. Au Québec, pendant toute l'année 1991, seulement quatre réfugiés ont été admis sur 884 demandes et, en Ontario, il n'y en a eu que 16 cas sur 2 288 demandes qui ont été acceptés.

Je parle du pouvoir discrétionnaire que la Loi sur l'immigration donne au ministre d'admettre les immigrants et, surtout, les réfugiés, dont le dossier a suivi le processus normal et qui n'ont pas été acceptés. Cela peut arriver pour une raison ou pour une autre, malgré tous les éléments en leur faveur, que ce soit par erreur, parce qu'on a oublié des preuves, parce que de nouvelles preuves se sont ajoutées après l'audition de l'affaire ou pour toute autre raison.

Le pouvoir conféré au ministre d'admettre des réfugiés pour des motifs d'ordre humanitaire est la dernière chance qui est donnée à ceux qui réclament ce statut avec

raison—je ne parle pas de ceux qui tentent de frauder le système—de faire entendre leur cause et d'être autorisés à rester dans notre pays.

Je ne parle pas de l'examen pour des motifs humanitaires qui est fait au niveau local dans tout le Canada après que la demande d'un réfugié a été rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Il y a un examen automatique au niveau local de toutes les demandes rejetées dans la région par cette commission. Je ne parle pas de cela.

En réponse à ma question du 2 juin, le ministre a dit que 8 000 demandeurs avaient été admis en 1991. Eh bien, il parle principalement des cas qui sont examinés au niveau local. Je parle des appels directs au ministre.

Le 2 juin, j'ai demandé au ministre pourquoi il rejetait systématiquement toutes les demandes et pourquoi il changeait la politique que suivait son prédécesseur. Ce pouvoir discrétionnaire avait été utilisé à bon escient. Il ne m'a pas répondu.

Pendant le débat sur le projet de loi C-86, le ministre a annoncé qu'il nommait Gordon Fairweather pour recommander les critères relatifs à l'exercice de ce pouvoir. Je me suis réjoui de cette nouvelle, mais je veux savoir quand M. Fairweather va faire son rapport, quand ces critères seront en place et si le ministre ne va pas exercer ce pouvoir entre-temps dans le cas des demandes qui sont manifestement admissibles. Il y a des cas où il est évident que la personne est un réfugié, mais qu'on a commis une erreur. Le gouvernement ne pourrait-il pas au moins. . .

Le président suppléant (M. Paproski): La parole est au secrétaire parlementaire.

M. John A. MacDougall (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur le Président, j'ai ici une réponse assez longue, mais je tenterai d'en faire consigner une partie au compte rendu.

Je voudrais d'abord situer la question dans son contexte en faisant remarquer que les personnes dont la demande a été rejetée ont déjà subi un examen préliminaire pour déterminer s'il y a lieu de les admettre pour des raisons d'ordre humanitaire. Notre processus de reconnaissance du statut de réfugié est le plus généreux au monde en ce qui a trait au taux d'accueil des réfugiés.

Nous voulons accueillir au Canada des personnes qui ont besoin d'être protégées. Cet examen ultérieur doit avoir lieu après la deuxième étape, soit après le rejet de la demande par le CRSRC. Nous voulons ainsi nous assurer de ne pas renvoyer des demandeurs d'asile qui pourraient justifier des «circonstances exceptionnelles».